

WESTJET MASTERCARD RBC⁺
CERTIFICAT D'ASSURANCE

■ Assurance collective accident véhicule de transport public	1
■ Assurance collision/dommages pour les véhicules de location	6
■ Assurance achats d'articles de première nécessité	12
■ Assurance cambriolage à l'hôtel ou au motel	16
■ Couverture-achat et garantie allongée	19

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT : Le présent certificat d'assurance est une source précieuse de renseignements. Il renferme les dispositions qui peuvent limiter ou exclure la responsabilité de l'assureur au titre de la garantie. Veuillez le lire et le ranger en lieu.

RBC Banque Royale



**ASSURANCE COLLECTIVE ACCIDENT VÉHICULE
DE TRANSPORT PUBLIC CERTIFICAT D'ASSURANCE**

Le présent certificat comprend des limitations à la protection. Veuillez le lire attentivement, le conserver en lieu sûr et l'emporter avec vous en voyage.

Il est valide à compter du 31 octobre 2009 et vous est fourni en votre qualité de titulaire de la carte.

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (appelée ci-après « l'Assureur »)

ATTESTE QUE :

ayant établi la police BR0001 (appelée ci-après la « Police ») pour la Banque Royale du Canada (« Banque Royale »), le titulaire de la carte WestJet MasterCard RBC peut bénéficier de l'assurance prévue par la Police. Une personne assurée est admissible à l'assurance lorsqu'elle achète pour elle-même, avec la carte du titulaire de la carte et / ou ses dollars WestJet⁺, un billet pour voyager dans un véhicule de transport public avant qu'elle n'ait subi des blessures résultant en une perte donnant lieu à une demande de prestations en vertu de la Police. Tous les voyages de ce genre sont couverts par la Police pour la personne assurée.

DÉFINITIONS

Les termes en italique sont définis dans cette section.

« **Accident** » atteinte corporelle constatée par un médecin et résultant directement, indépendamment de toute autre cause, de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

« **Blessure** » blessure physique causée à la personne assurée par un accident se produisant lorsque le présent certificat est en vigueur. Cette blessure doit être la base de la demande de prestations et doit résulter directement de cet accident, indépendamment de toute autre cause. Elle doit également être subie dans les circonstances et de la façon décrite dans la section « Garantie A ».

« **Carte** » carte WestJet MasterCard RBC.

« **Conjoint** » :

- la personne qui est également mariée au titulaire de la carte; ou
- la personne qui, depuis au moins un an, vit maritalement avec le titulaire de la carte de façon continue.

« **Demandeur** » personne qui a signé et présenté une demande à titre de demandeur d'une carte WestJet MasterCard RBC, et au nom de laquelle le compte de la carte est établi.

« **Enfant à charge** » un enfant naturel ou adopté, un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant en famille d'accueil qui réside avec le titulaire de la carte et dépend de lui pour son soutien et qui est âgé de plus de 15 jours et de moins de 18 ans, ou de 24 ans ou moins s'il fréquente à temps plein, à titre d'étudiant, un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes. Est également couvert tout enfant handicapé mentalement ou physiquement qui a dépassé l'âge limite, qui est incapable de travailler et qui dépend entièrement du titulaire de la carte pour son soutien.

« **Hôpital** » établissement reconnu comme hôpital aux termes de la loi en vigueur dans le pays où il se trouve.

« **Médecin** » personne autorisée à prescrire des médicaments et à administrer des soins médicaux (dans les limites de ses compétences professionnelles) au lieu où les soins sont dispensés, à l'exception de vous-même ou d'un membre de votre proche famille. Les naturopathes, herboristes ou homéopathes ne sont pas considérés comme des médecins.

« **Personne assurée** » le demandeur, son conjoint et ses enfants à charge. Un codemandeur ou une personne autorisée à qui la Banque Royale a émis une carte est une personne assurée de plein droit. Le conjoint ou enfant à charge du codemandeur ou de la personne autorisée n'est pas admissible à cette assurance. Toutes les personnes assurées doivent être résidents permanents du Canada.

« **Proche parent** » conjoint, parents, enfants, frères, soeurs ou grands-parents du titulaire de la carte.

« **Résident permanent** » une personne qui réside au Canada pendant au moins six mois par année. Cependant, les personnes autrement admissibles à la couverture qui sont membres du Service extérieur canadien n'ont pas à satisfaire à cette exigence.

« **Titulaire de la carte** » personne (y compris le demandeur, le codemandeur et la personne autorisée) à qui la Banque Royale a émis une carte.

« **Véhicule de transport public** » tout véhicule de transport terrestre, aérien ou maritime qui est exploité sous licence par un transporteur autorisé pour le transport de passagers contre paiement ou autre rémunération.

« **Voyage** » déplacement à l'extérieur du lieu de résidence de la *personne assurée*. Les frais de ce déplacement doivent avoir été réglés à l'aide de la *carte* et / ou des dollars Westjet. Si une partie des frais seulement est acquittée au moyen de dollars Westjet, le solde doit être payé avec la *carte*.

GARANTIE A

Les risques couverts par la Police sont les *blessures* subies par une *personne assurée* pendant un *voyage* lorsque les *blessures* résultent :

1. a. d'un *accident* qui survient alors que la *personne assurée* effectue, en tant que passager, un déplacement dans un *véhicule de transport public*, ou lorsqu'elle y prend place ou qu'elle en sort, à l'intérieur d'un *voyage* couvert par la Police; ou
- b. du fait qu'elle a été heurtée par le *véhicule de transport public* concerné; ou
- c. d'un *accident* qui survient alors que la *personne assurée* effectue, en tant que passager, un déplacement dans un *véhicule de transport public*, ou lorsqu'elle y prend place ou qu'elle en sort, si le mode de transport en question est utilisé à la place du véhicule initial dans les cas où :
 1. le *voyage* de la *personne assurée* était couvert par la Police, et
 2. le départ a été retardé ou la destination a été modifiée, obligeant ainsi le transporteur qui aurait dû assurer le déplacement à recourir à un autre moyen de transport; ou
- d. du fait qu'elle a été heurtée par un véhicule utilisé à la place du moyen de transport initial dans les circonstances décrites précédemment.
2. D'un *accident* qui survient alors que la *personne assurée* effectue, en tant que passager, un déplacement dans un *véhicule de transport public* (terrestre seulement), directement en provenance ou à destination d'un terminal, en vue d'utiliser, ou immédiatement après avoir utilisé, un *véhicule de transport public* pour effectuer un *voyage* couvert par la Police. Il n'est pas nécessaire que les frais de déplacement soient portés au compte du *titulaire de la carte*.
3. D'un *accident* qui survient alors que la *personne assurée* se trouve dans un terminal réservé aux passagers, mais seulement immédiatement avant ou après un *voyage* couvert par la Police.

Il est entendu qu'à moins de stipulation contraire la couverture en vertu de la Police est valide seulement si les frais de *véhicule de transport public* pour un *voyage* de la *personne assurée* ont été réglés avec la *carte* et / ou des dollars Westjet avant qu'elle n'ait subi toute *blessure* résultant en une perte donnant lieu à une demande de prestations. Un tel *voyage* est considéré comme un *voyage* couvert pour la *personne assurée*.

INDEMNITÉS	Somme assurée
Westjet MasterCard RBC	500 000 \$

Les sommes payées en vertu de la Police sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

Tableau des pertes accidentelles

Lorsqu'une *blessure* résulte en une des pertes suivantes dans les 365 jours suivant l'*accident*, l'Assureur paie :

Pour la perte :

de la vie	500 000 \$
des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
de la vue des deux yeux	500 000 \$
d'une main et d'un pied	500 000 \$
d'une main ou d'un pied et de la vue d'un oeil	500 000 \$
de la parole et de l'ouïe	500 000 \$
d'une jambe ou d'un bras	500 000 \$
d'une main ou d'un pied	500 000 \$
de la parole ou de l'ouïe	500 000 \$
de la vue d'un oeil	333 300 \$
du pouce et de l'index de la même main	166 650 \$
d'un doigt ou d'un orteil	50 000 \$
LA PARALYSIE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE	
des quatre membres (quadriplégie)	500 000 \$
des membres inférieurs (paraplégie)	500 000 \$
d'un bras et d'une jambe du même côté du corps (hémiplégie)	500 000 \$

Par « *perte* », on entend, en ce qui concerne les mains et les pieds, la perte totale et définitive de l'usage, y compris l'articulation du poignet ou de la cheville; en ce qui concerne les yeux, la perte complète et irréversible de la vue; en ce qui concerne une jambe ou un bras, la perte totale et définitive de l'usage à la hauteur de l'articulation du genou ou du coude, ou audessus; en ce qui concerne le pouce et l'index, la perte totale et définitive de l'usage, y compris toutes les phalanges, mais sans qu'il y ait perte de la main ou du pied; en ce qui concerne la parole et l'ouïe, la perte totale et irréversible; en ce qui concerne un doigt ou un orteil, la perte totale et définitive de l'usage, y compris toutes les phalanges, mais sans qu'il y ait perte de la main ou du pied; en ce qui concerne la paralysie (quadriplégie, paraplégie, hémiplégie), la perte doit consister en la paralysie totale et irréversible des membres en question. Aucune prestation n'est payable durant la période au cours de laquelle la *personne assurée* est dans le coma.

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

Si, lors d'un *accident* couvert par la Police, la *personne assurée* est exposée aux éléments en raison de circonstances inévitables et que, par suite de cette exposition, elle subisse une perte donnant normalement droit à une indemnité en vertu de la Police, cette perte est couverte aux termes de la Police.

Si le corps de la *personne assurée* n'a pas été retrouvé dans l'année qui suit la disparition, l'engloutissement ou la destruction du *véhicule de transport public* dans lequel elle voyageait au moment de l'*accident*, on présumera que la *personne assurée* a perdu la vie par suite de dommages corporels attribuables à cet événement.

EXCLUSIONS

La Police ne couvre aucune perte, mortelle ou non, causée principalement ou accessoirement par ce qui suit :

1. L'automutilation, que la *personne assurée* soit saine d'esprit ou non;
2. Une insurrection, une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre;
3. La participation de la *personne assurée* à un acte criminel ou encore à une émeute;
4. Le service à temps plein dans les forces armées d'un pays;
5. Un *voyage* en qualité de pilote, d'opérateur, de membre d'équipage ou de passager de tout aéronef, sauf s'il s'agit d'un *voyage* effectué à titre de passager payant à bord d'un aéronef ayant un certificat de navigabilité valable et piloté par une personne détenant à ce moment-là un brevet valide de pilote l'autorisant à piloter ce type d'aéronef;
6. Tout *accident* survenu alors que la *personne assurée* effectuait son *voyage* à l'aide d'un véhicule commercial et qu'elle voyageait en tant que conducteur, pilote ou membre de l'équipage;

7. L'absorption abusive préalable de médicaments ou d'alcool, ou l'absorption de stupéfiants; ou
8. Lorsque le décès ou la perte d'usage survient plus de 52 semaines après l'*accident*, à moins que la *personne assurée* ne soit dans un état comateux à la fin de cette période ; l'Assureur déterminera alors les prestations payables, s'il y a lieu, à la fin du coma.

GARANTIE B

RÉADAPTATION

Lorsque les *blessures* donnent lieu au versement d'une indemnité conformément au « Tableau des pertes accidentelles » (Garantie A), la *personne assurée* bénéficie d'une garantie supplémentaire dont le montant est égal aux frais réellement occasionnés par les cours de formation qu'elle a suivis, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, pourvu que ces frais soient raisonnables et justifiés et que les conditions suivantes soient remplies :

1. Cette formation a été rendue nécessaire par les *blessures* qu'a subies la *personne assurée* et elle vise à lui permettre d'obtenir un emploi qu'elle n'aurait pas occupé si elle n'avait pas subi ces *blessures*;
2. Les dépenses en question sont effectuées dans les deux années qui suivent la date de l'*accident*.

La *personne assurée* ne touchera aucune indemnité pour ses frais de subsistance et d'habillement ni pour ses déplacements ordinaires.

GARANTIE C

TRANSPORT D'UN PROCHE PARENT

Si la *personne assurée* est hospitalisée à cause de *blessures* qui entraînent une perte donnant droit à une indemnité en vertu de la Police et que le *médecin* traitant recommande la présence à ses côtés d'un *proche parent* ou encore que, par suite du décès de la *personne assurée* en raison d'un *accident* couvert par la Police, la présence d'un *proche parent* est requise, l'Assureur remboursera, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, les frais de transport engagés par un *proche parent* pour se rendre à l'endroit où se trouve la *personne assurée*, en empruntant la voie la plus directe et un véhicule exploité par un transporteur public autorisé.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

FIN DE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

1. La date à laquelle le compte de la *carte* est annulé;
2. La date à laquelle les privilèges reliés à la *carte* sont suspendus;
3. La date à laquelle la Police est résiliée par l'Assureur ou la Banque Royale. Les frais portés au compte de la *carte* du titulaire de la *carte* avant la date à laquelle l'assurance prend fin ne sont pas visés.

Si l'assurance s'applique également au *conjoint* et aux *enfants à charge*, en plus des conditions ci-dessus, l'assurance prend fin à la date à laquelle ces *personnes assurées* cessent d'être des personnes admissibles en vertu de la Police.

BÉNÉFICIAIRE

Le *titulaire* de la *carte* peut désigner un bénéficiaire ou changer une désignation antérieure de bénéficiaire.

Nulle autre personne ne peut désigner un bénéficiaire ni changer le nom d'un bénéficiaire désigné antérieurement. Pour que la désignation ou le changement prenne effet, une demande écrite dûment remplie et présentée sur un formulaire que l'Assureur juge acceptable doit être transmise à ce dernier. La désignation ou le changement prend effet à la date de sa signature par le *titulaire de la carte*. Cependant, l'Assureur décline toute responsabilité à l'égard de versements effectués par lui avant la réception de la désignation ou du changement. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, les indemnités sont versées conformément aux dispositions prévues pour la perte de la vie, à la section « Versement des indemnités ». Toutes les autres indemnités sont versées au *titulaire de la carte* ou, si celui-ci est décédé, conformément aux dispositions prévues à la section « Versement des indemnités ».

DEMANDE DE PRESTATIONS

Une demande de prestations écrite doit être transmise à l'Assureur dans les 30 jours de la survenance de tout sinistre couvert par la Police ou le plus rapidement possible après ce délai, mais, cependant, dans l'année qui suit l'événement. Les montants qui peuvent être versés au titre d'une perte sont payés sur réception d'une demande de prestations dûment présentée par écrit à l'adresse suivante :

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie
Prestation d'assurance Accident Véhicule de transport public
200, rue des Commandeurs, Case postale 3900
Lévis (Québec) G6V 6R2

1 800 465-7822 (1 800 463-1623 en anglais)

EXAMEN ET AUTOPSIE

L'Assureur a le droit et doit avoir la possibilité de faire examiner toute *personne assurée* dont les *blessures* sont la cause d'une demande de prestations au titre des présentes, aussi souvent qu'il est raisonnable de l'exiger aux fins d'une indemnité; il a en outre le droit et doit avoir la possibilité de faire pratiquer une autopsie en cas de décès de la *personne assurée*, là où la loi ne l'interdit pas. Les frais d'examen ou d'autopsie seront à la charge de l'Assureur.

VERSEMENT DES INDEMNITÉS

Toutes les sommes payables en vertu de la Police le sont en monnaie ayant cours légal au Canada. L'indemnité prévue en cas de perte de la vie d'une *personne assurée* sera versée au bénéficiaire désigné. Les indemnités relatives à toute autre perte subie par une *personne assurée* seront versées au *titulaire de la carte*, s'il est encore en vie, ou au bénéficiaire désigné. Si plusieurs bénéficiaires ont été désignés et que la part à attribuer à chacun n'est pas indiquée, ceux-ci se partageront en parts égales les sommes versées. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le bénéficiaire désigné décède avant le *titulaire de la carte*, les indemnités seront versées aux ayants droit du *titulaire de la carte*. Toute indemnité payable à un mineur peut être versée à son tuteur.

POURSUITES JUDICIAIRES

Aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée pour obtenir un recouvrement en vertu de la Police dans les 60 jours qui suivent la présentation d'une demande de prestations écrite, conformément aux dispositions de la Police. Aucune poursuite judiciaire ne peut non plus être engagée plus de trois ans après qu'une demande de prestations écrite a été dûment présentée.

INDEMNITÉ MAXIMALE PAR PERSONNE ASSURÉE

Nul ne saurait être couvert au titre de plus d'un certificat ou d'une police établis par l'Assureur relativement à une assurance similaire à celle prévue par le présent Certificat. Si, d'après les dossiers de l'Assureur, une *personne assurée* est couverte en vertu de plus d'un Certificat ou d'une Police, elle sera réputée couverte uniquement par le Certificat ou la Police qui lui procure le montant d'assurance le plus élevé.

Le montant de prestations versé pour toutes les pertes encourues à la suite d'un *accident* et par une *personne assurée* ne peut dépasser la somme assurée stipulée dans la section « Indemnités ».

Les garanties, conditions et restrictions exposées dans le présent document résument certaines dispositions du contrat de base. Elles ne font cependant pas partie intégrante de la Police et ne sont pas des clauses proprement dites du contrat. Le présent Certificat remplace tout Certificat antérieur qui aurait pu être fourni relativement à la Police.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions ou si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec Assistance aux Assurés Inc., aux numéros suivants :

Du Canada et des États-Unis : 1 800 533-2778
De partout ailleurs (à frais virés) : (905) 816-2581

À RBC Banque Royale et à RBC Assurances, nous prenons la confidentialité de vos renseignements personnels sérieusement. Pour vous renseigner davantage, voyez la section « Collecte et utilisation des renseignements personnels ».

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION CERTIFICAT D'ASSURANCE

INTRODUCTION

La Compagnie d'assurance générale RBC (l'« assureur ») a établi la police d'assurance collective F-2000375-A pour la Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »). L'assurance couvre les frais engagés en raison d'une collision ou de dommages, pour les véhicules de location. Toutes les personnes assurées sont des clients de l'assureur.

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE

Si vous avez besoin d'assistance ou avez des questions au sujet de votre assurance, composez le :

**1 800 533-2778 sans frais au Canada ou aux É.-U., ou
905 816-2581 à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

RENSEIGNEMENTS UTILES SUR L'ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

- Le présent certificat d'assurance **ne comprend pas** l'assurance responsabilité civile. Veuillez communiquer avec votre assureur automobile et l'agence de location pour vérifier si vos assurances responsabilité civile, dommages corporels et dommages à la propriété, ainsi que celles des autres conducteurs, sont adéquates.
- L'assurance entre en vigueur lorsque la totalité des frais de location du véhicule que vous louez auprès d'une agence de location sont portés à votre WestJet MasterCard RBC ou sont payés au moyen des dollars WestJet. Si seule une partie des frais est acquittée au moyen des dollars WestJet, le solde des frais de location du véhicule doit être intégralement porté à la carte WestJet MasterCard RBC.
- La période de location d'un même véhicule ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Afin de rompre le cycle de jours consécutifs, un date de calendrier complet doit s'écouler entre les périodes de location. La protection ne peut être prolongée pour une durée excédant quarante-huit (48) jours consécutifs au moyen du renouvellement du contrat de location ou d'un nouveau contrat auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.
- Si la personne assurée choisit de souscrire la protection EDC de l'agence de location ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location, le présent certificat d'assurance devient une deuxième assurance et couvre la franchise en cas de sinistre.
- La plupart des véhicules sont couverts par le présent certificat d'assurance, mais certaines exclusions s'appliquent. (La liste des véhicules exclus figure dans la partie du certificat intitulée Exclusions.)
- La protection est offerte partout, sauf là où la loi l'interdit.
- Avant de conduire et après avoir conduit le véhicule de location, vérifiez s'il y a des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, prenez soin de les indiquer à un représentant de l'agence de location.
- Si le véhicule a subi des dommages de quelque nature que ce soit, composez immédiatement le 1 800 533-2778 (du Canada ou des États-Unis) ou le 905 816-2581 (appel à frais virés).
- Ne signez aucun bordereau de transaction en blanc relativement à la valeur des dommages et aux coûts liés à la perte de jouissance ou comportant une estimation des coûts de réparation du véhicule et des coûts liés à la perte de jouissance. L'agence de location pourra présenter une demande d'indemnité en votre nom, pour les coûts de réparation et les coûts liés à la perte de jouissance, en suivant la procédure expliquée dans la partie du certificat intitulée Demande de règlement.
- Vous devez déclarer les sinistres dans les quarante-huit (48) heures suivant la perte ou les dommages, en appelant au 1 800 533-2778 (du Canada ou des États-Unis), ou au 905 816-2581 (appel à frais virés).
- Il est important que vous lisiez et compreniez votre certificat d'assurance, car votre couverture est assujettie à certaines restrictions et exclusions.

DÉFINITIONS

Tout au long de ce document, les termes en italique ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

Agence de location (ou **agences de location**) une agence de location de véhicules qui détient un permis pour louer des véhicules et qui établit des contrats de location. Pour plus de précisions, dans le présent certificat d'assurance, les termes « compagnie de location » et « agence de location » se rapportent tant aux agences de location de véhicules qu'aux programmes d'auto-partage.

Auto-partage un club de location de voitures qui offre à ses membres l'accès à un parc de voitures vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24).

Codemandeur une personne qui a signé ou présenté une demande de carte WestJet MasterCard RBC, à titre de codemandeur, et à qui une carte a été émise. Le codemandeur doit être un résident permanent du Canada.

Cotitulaire un codemandeur ou un titulaire de carte autorisé.

Demandeur une personne qui a signé ou présenté une demande à titre de titulaire principal d'une carte WestJet MasterCard RBC, à qui une carte a été émise et au nom de laquelle le compte a été établi. Le demandeur n'est pas un cotitulaire. Le demandeur doit être un résident permanent du Canada.

Minifourgonnette une fourgonnette fabriquée par un constructeur automobile et classée par le constructeur ou une autorité gouvernementale comme une minifourgonnette conçue pour transporter un maximum de huit (8) personnes, y compris le conducteur, et qui est utilisée exclusivement pour le transport de passagers et de leurs bagages.

Personne assurée

- 1 le demandeur ou un cotitulaire qui se présente en personne à l'agence de location, qui signe le contrat de location et qui prend possession du véhicule de location. Une personne assurée peut être désignée par « vous », « vos », « votre » ou « vous-même » ;
- 2 toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec votre autorisation, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'agence de location ait été informée ou non de son identité au moment de la location. Toutefois, vous et tous les conducteurs du véhicule devez répondre aux exigences du contrat de location et en respecter les dispositions, devez détenir un permis de conduire valide et être autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule loué est utilisé.

Perte de jouissance le montant versé à l'agence de location pour l'indemniser lorsqu'un véhicule de location n'est plus disponible à des fins de location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

Protection EDC de l'agence de location la protection facultative d'exonération en cas de dommage par collision ou toute autre protection équivalente offerte par les compagnies de location de véhicules et qui libère le locataire de sa responsabilité financière, si le véhicule est endommagé ou volé alors qu'il est sous un contrat de location. La protection EDC de l'agence de location n'est pas une assurance.

Résident permanent une personne qui réside au Canada pendant au moins six (6) mois par année. Toutefois, les personnes autrement admissibles à la couverture qui sont des membres du Service extérieur canadien n'ont pas à satisfaire à cette exigence.

Titulaire de carte autorisé une personne, autre que le demandeur et le codemandeur, à qui une carte WestJet MasterCard RBC a été émise à la demande du demandeur ou du codemandeur.

Véhicule exempt de taxe (type achat-rachat) une entente de location à court terme (de dix-sept (17) jours à six (6) mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat. L'assureur ne fournira pas de protection pour les véhicules exempts de taxe.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE

Une fois que *vous* avez pris possession du véhicule de location, l'assurance entre en vigueur lorsque :

1. *Vous* utilisez *votre* carte WestJet MasterCard RBC ou *vos* dollars WestJet pour payer la totalité des frais de location à l'*agence de location*.
 - Si seule une partie des frais est acquittée au moyen des dollars WestJet, le solde des frais de location doit être intégralement porté à la carte WestJet MasterCard RBC.
2. *Vous* refusez de souscrire la *protection EDC de l'agence de location* ou toute protection équivalente offerte par l'*agence de location* et figurant sur le contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location pour que *vous* puissiez indiquer que *vous* avez refusé la protection, inscrivez alors sur le contrat : « Je refuse la protection EDC fournie par cette agence ». (Nota : Si *vous* choisissez de souscrire la *protection EDC de l'agence de location* ou toute protection équivalente offerte par l'*agence de location*, le présent certificat d'assurance couvrira la franchise en cas de sinistre, à condition que toutes les modalités de l'assurance soient respectées.)

La protection cesse, individuellement pour chaque *personne assurée*, à la plus rapprochée des dates suivantes :

1. la date et l'heure auxquelles l'*agence de location* récupère le véhicule de location ;
2. la date à laquelle la période de location excède quarante-huit (48) jours consécutifs, ou à laquelle la période de location est prolongée au-delà de la durée de quarante-huit (48) jours consécutifs, au moyen du renouvellement du contrat de location ou d'un nouveau contrat auprès de la même *agence de location* ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou un autre véhicule ;
3. la date à laquelle la police d'assurance collective est résiliée par l'assureur ou la Banque Royale. Toutefois, la résiliation de l'assurance ne doit pas s'appliquer aux frais de réservation portés à *votre* carte WestJet MasterCard RBC avant la date de résiliation de la police d'assurance collective ;
4. la date à laquelle *votre* compte WestJet MasterCard RBC est en souffrance depuis soixante (60) jours ;
5. la date à laquelle *votre* carte ou les privilèges qui y sont liés sont annulés ;
6. la date à laquelle la Banque Royale reçoit *votre* avis écrit précisant que *vous* avez décidé d'annuler *votre* carte WestJet MasterCard RBC.

RISQUES ET GARANTIES

Lorsque *vous* utilisez *votre* carte WestJet MasterCard RBC ou *vos* dollars WestJet pour payer intégralement les frais de location du véhicule, le présent certificat d'assurance *vous* indemnise ou indemnise l'*agence de location* en cas de perte/dommages, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule de location endommagé ou volé, et rembourse les coûts valables liés au remorquage du véhicule et à la *perte de jouissance* de l'*agence de location*, pourvu que les conditions exposées ci-dessous soient remplies.

Cette assurance est offerte vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge aux règles en vigueur dans la région où est conclu le contrat de location (autre que celles mentionnées au n° 8 a), b) ou c) de la section **Exclusions**).

Cette protection est une assurance en première ligne, sauf dans les circonstances suivantes :

- la *personne assurée* choisit de souscrire la *protection EDC de l'agence de location* ou toute protection équivalente ; ou
- dans de telles circonstances où la législation gouvernementale en matière d'assurance en stipule autrement.

Les types de véhicule de location ci-dessous sont couverts :

Tous les véhicules automobiles, véhicules utilitaires sport et les *minifourgonnettes*, sauf les véhicules énumérés dans la section Exclusions.

En outre,

- le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est aussi assuré si tout le forfait a été payé au moyen de *votre* carte WestJet MasterCard RBC et/ou de *vos* dollars WestJet ;
- *vous* êtes couvert si *vous* avez droit à une « location sans frais » par suite d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle *vous* avez eu à effectuer des locations que *vous* avez payées en entier avec *votre* carte WestJet MasterCard RBC ou *vos* dollars WestJet.

EXCLUSIONS

L'assureur ne prend pas en charge les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement :

1. à l'utilisation d'un véhicule de remplacement dont tout ou partie du coût de location est couvert par *votre* assurance automobile ;
2. à la responsabilité civile (c.-à-d. lorsque *vous* blessez quelqu'un d'autre ou endommagez sa propriété lors d'un accident de voiture) ;
3. à *vos* propres blessures corporelles ;
4. aux dommages à la propriété (sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires) ;
5. à la conduite du véhicule de location par toute *personne assurée* qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants ;
6. à la perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute *personne assurée* ;
7. à l'usure normale, à la détérioration graduelle, à une panne mécanique ou électrique, à une défaillance, à un vice propre ou à des dommages dus à la nature même du risque, à des insectes ou à la vermine ;
8. au non-respect des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants :
 - a. les *personnes assurées*, telles que définies dans le présent certificat, sont autorisées à conduire le véhicule de location ;
 - b. le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiques ;
 - c. le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.
9. à la saisie ou à la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités publiques ;
10. au transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites ;
11. à une guerre, à des hostilités, à une insurrection, à une rébellion, à une révolution, à une guerre civile, à une usurpation de pouvoir ou à une mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités publiques pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger ;
12. le transport de biens ou de passagers contre rémunération ;
13. la réaction nucléaire, la radiation nucléaire ou la contamination radioactive ;
14. les dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une *personne assurée*.
15. les frais attribuables à la diminution de la valeur du véhicule de location.

Les véhicules suivants NE SONT PAS couverts :

1. fourgonnettes, fourgonnettes commerciales ou minifourgonnettes commerciales (autres que les *minifourgonnettes* décrites ci-dessus) ;
2. camions, camionnettes ou autres véhicules qui peuvent être spontanément reconfigurés en camionnettes ;
3. limousines ;
4. véhicules tous terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés ou en sortir ;
5. motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs ;

6. remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique ;
7. véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet ;
8. minibus et autobus ;
9. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le manufacturier (PDSM), excluant les taxes, excède 65 000 \$ CA au moment et à l'endroit du sinistre ;
10. véhicules de grand luxe ou voitures rares, c'est-à-dire les voitures Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce ;
11. tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, dont la production est limitée à moins de deux mille cinq cent (2 500) véhicules par année ;
12. véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de vingt (20) ans ou n'ayant pas été fabriqués depuis au moins dix (10) ans ; et
13. *véhicule exempt de taxe (type achat-rachat).*

Les voitures de luxe, comme la BMW, la Cadillac, la Lincoln et la Mercedes-Benz, sont couvertes en autant qu'elles répondent aux exigences ci-dessus.

DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas de perte ou de dommages causés au véhicule de location, composez le 1 800 533-2778 (sans frais), dans un délai de quarante-huit (48) heures, si vous êtes au Canada ou aux États-Unis, ou le 905 816-2581 (appel à frais virés). Le représentant répondra à vos questions et vous fera parvenir une demande de règlement.

- Convenez, avec l'agence de location, qui présentera la demande de règlement. (À noter : Avant de faire vous-même les réparations, vous devez en informer l'agence de location et obtenir son autorisation.)
- Si l'agence de location décide de régler la demande d'indemnité directement avec l'assureur, vous devez remplir le formulaire de demande d'indemnité, incluant le rapport d'accident, et céder à l'agence de location le droit d'agir en votre nom sur le formulaire de demande d'indemnité ou sur tout autre formulaire autorisé. Vous devez vous rappeler que votre responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec vous ultérieurement pour que vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande d'indemnité. L'agence de location peut transmettre les pièces demandées, par télécopieur, sans frais si elle est située au Canada ou aux États-Unis, au numéro 1 866 804-2228. Ailleurs dans le monde, le numéro de télécopieur est le 905 813-4791 (appel à frais virés). Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. (Si vous avez des questions ou des difficultés, ou si vous voulez que le service des règlements intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.)
- Si vous présentez vous-même la demande d'indemnité, vous devez d'abord appeler le service des règlements dans les quarante-huit (48) heures suivant la perte ou les dommages. Vous devez ensuite envoyer votre demande de règlement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la découverte de la perte ou des dommages, accompagnée de toutes les pièces demandées ci-dessous qu'il vous est possible de fournir. Vous avez un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la perte ou des dommages pour fournir toutes les pièces exigées au service des règlements, à l'adresse figurant ci-dessous.
- Pour que votre demande de règlement soit étudiée, vous devez présenter l'original des documents ci-dessous, au besoin :
 - la demande de règlement dûment remplie et signée ;
 - votre relevé MasterCard RBC et/ou les reçus montrant le paiement total des frais de location au moyen de votre carte WestJet MasterCard RBC et/ou de vos dollars WestJet ;
 - une copie de votre facture montrant tous les frais prépayés (frais de location du véhicule prépayés) ;
 - une copie du reçu montrant l'échange des dollars WestJet ;
 - une copie des anciens contrats de location ayant entraîné une location gratuite ;
 - l'original (recto-verso) du contrat de location du véhicule ;

- le rapport de l'accident ou des dommages, y compris les photos des dommages ;
- la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages ;
- tout reçu relatif à des réparations payées ;
- le rapport de police, si possible ;
- une copie du relevé provisoire ou définitif du titulaire de carte, si les réparations ont été portées à votre compte ; et
- une copie de votre relevé ou facture payé montrant le montant de la franchise (si vous avez souscrit la protection EDC de l'agence de location ou une protection équivalente).

Faites parvenir ces documents à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance générale RBC
Attention : Demandes de règlement
C. P. 6, Succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9

En règle générale, les demandes sont étudiées dans un délai de quinze (15) jours après réception des documents nécessaires par le service des règlements. Si une demande ne peut être étudiée à la lumière des renseignements fournis, le dossier peut être fermé.

Une fois que l'assureur a réglé la demande, vos droits et recours devront être cédés à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui pour les dommages subis alors que vous étiez responsable du véhicule de location. L'assureur aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en votre nom. S'il décide de poursuivre un tiers en votre nom, vous devrez fournir à l'assureur toute l'assistance qu'il peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours. Vous pourrez être appelé à apposer votre signature sur tous les documents nécessaires pour permettre à l'assureur d'intenter des poursuites en votre nom.

Après que vous déclarez un sinistre, un dossier est ouvert et il le demeure pendant une période de six (6) mois à compter de la date de la survenance du sinistre. Le paiement de tout ou partie d'une demande de règlement appuyée de toutes les pièces justificatives exigées par le service des règlements ne saurait être effectué plus tard que six (6) mois après la survenance du sinistre.

Vous prendrez toutes les précautions nécessaires et ferez tout en votre pouvoir pour éviter ou restreindre tout sinistre touchant les biens assurés au titre de la présente Assurance collision/dommages pour les véhicules de location.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Si vous contestez la décision de l'assureur à l'égard du sinistre, le cas sera soumis à l'arbitrage conformément aux lois régissant les arbitrages dans votre province ou territoire de résidence permanente au Canada. La procédure d'arbitrage pour faire valoir une demande d'indemnité se prescrit par douze (12) mois à compter de la date de la perte ou des dommages. Cependant, si ce délai est invalide selon les lois de votre province ou territoire de résidence permanente au Canada, vous devez commencer à faire valoir votre demande d'indemnité dans le plus court délai permis par ces lois. Seul sera compétent un tribunal situé dans votre province ou territoire de résidence permanente au Canada. Si l'assureur le demande, vous acceptez de renvoyer l'affaire devant le tribunal de votre province ou territoire de résidence permanente au Canada.

AUTRES CONDITIONS DE L'ASSURANCE

1. *Notre* compte WestJet MasterCard RBC doit être en règle au cours de la période de location.
2. Seule la *personne assurée* peut louer un véhicule et peut décider de refuser la *protection EDC de l'agence de location* ou une protection équivalente. L'assurance ne s'applique qu'à l'usage personnel et professionnel du véhicule de location par la *personne assurée*.
3. L'assurance est limitée à un (1) véhicule de location à la fois, c.-à-d. que si au cours de la même période la *personne assurée* loue plus de un (1) véhicule, seule la première location sera couverte.
4. Si *vous* présentez une demande de règlement sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, *vous* n'aurez pas droit aux garanties de l'assurance ni aux indemnités prévues par le présent certificat d'assurance.
5. L'assureur peut, à son gré, invalider le présent contrat en cas de fraude ou de tentative de fraude de *notre* part, ou en cas de non-divulgence ou de fausse déclaration concernant des faits essentiels ou des circonstances importantes touchant le présent contrat.

À RBC Banque Royale et à RBC Assurances, nous prenons la confidentialité de vos renseignements personnels sérieusement. Pour *vous* renseigner davantage, voyez la section « Collecte et utilisation des renseignements personnels ».

ASSURANCE ACHATS D'ARTICLES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ CERTIFICAT D'ASSURANCE

INTRODUCTION

La Compagnie d'assurance générale RBC (l'« assureur ») au Québec et la Compagnie d'assurance RBC du Canada (l'« assureur ») dans le reste du Canada ont établi la police d'assurance collective U-1014456-A pour la Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »). L'assurance couvre les frais engagés par les *personnes assurées* pour l'achat d'articles de première nécessité en raison de la perte ou du vol de bagages ayant été enregistrés auprès d'un *transporteur aérien*. Toutes les *personnes assurées* sont des clients de l'assureur. Ce certificat d'assurance résume les dispositions de la présente police d'assurance collective.

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE

Lorsque *vous* avez besoin d'assistance ou avez des questions sur *notre* assurance, *vous* pouvez appeler Assistance aux Assurés Inc. (« Assistance aux Assurés ») au :

**1 800 533-2778 sans frais au Canada ou aux É.-U., ou
905 816-2581 à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

RENSEIGNEMENTS UTILES SUR L'ASSURANCE ACHATS D'ARTICLES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

- Le montant d'assurance maximal pour les frais raisonnables et nécessaires, est de 500 \$ par sinistre, par *personne assurée*, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par sinistre pour l'ensemble des *personnes assurées*.
- L'assurance prend effet quatre (4) heures après l'arrivée de *notre* vol à destination, lorsque les bagages que *vous* avez enregistrés sont perdus ou volés.
- N'oubliez pas d'obtenir le rapport du *transporteur aérien* justifiant la perte ou le retard de vos bagages enregistrés.
- Il est important que *vous* lisiez et compreniez *notre* certificat d'assurance, car *notre* couverture est assujettie à certaines restrictions ou exclusions.

DÉFINITIONS

Tout au long de ce document, les termes en italique ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

Achats d'articles de première nécessité achat de vêtements et d'articles de toilette de première nécessité qui sont indispensables et absolument nécessaires en raison de la perte ou du retard des vos bagages enregistrés.

Codemandeur une personne qui a signé ou présenté une demande de carte WestJet MasterCard RBC, à titre de *codemandeur*, et à qui une carte a été émise. Un *codemandeur* doit être un *résident permanent* du Canada.

Conjoint la personne qui est légalement mariée avec *vous*, ou qui vit maritalement avec *vous* et avec qui *vous* cohabitez depuis au moins un (1) an sans interruption.

Cotitulaire un *codemandeur* ou un *titulaire de carte autorisé*.

Demandeur une personne qui a signé ou présenté une demande à titre de titulaire principale d'une carte WestJet MasterCard RBC, à qui une carte a été émise et au nom de laquelle le compte a été établi. Un *demandeur* n'est pas un *cotitulaire*. Un *demandeur* doit être un *résident permanent* du Canada.

Enfant à charge un enfant célibataire, naturel, adoptif, placé en foyer d'accueil, un beau-fils, ou une belle-fille ou un enfant en tutelle du *demandeur* :

- qui a moins de vingt-et-un (21) ans, ou
- moins de vingt-six (26) ans s'il étudie à temps plein, ou
- est atteint d'un handicap physique ou mental et est incapable d'occuper un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins et dont *vous* assurez entièrement la subsistance.

Personne assurée le *demandeur*, le *conjoint* du *demandeur* ou l'*enfant à charge* du *demandeur* qui voyage avec le *demandeur* ou son *conjoint*, ou qui les rejoint pendant le voyage. Un *cotitulaire* est une *personne assurée* de son plein droit. Une *personne assurée* peut être désignée par « *vous* », « *vos* », « *notre* » ou « *vous-même* ». Le *conjoint* et/ou un *enfant à charge* du *cotitulaire* n'ont pas droit à cette assurance.

Résident permanent une personne qui réside au Canada pendant au moins six (6) mois par année. Toutefois, les personnes autrement admissibles à la couverture qui sont des membres du Service extérieur canadien n'ont pas à satisfaire à cette demande.

Titulaire de carte autorisé une personne, autre que le *demandeur* et le *codemandeur*, à qui une carte WestJet MasterCard RBC a été émise à la demande du *demandeur* ou du *codemandeur*.

Transporteur aérien entreprise de *transport aérien* commercial autorisée à exercer ses activités par les autorités aériennes du pays ayant délivré le certificat d'immatriculation.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend effet lorsque le prix total du billet d'avion émis par un *transporteur aérien* est réglé avec *notre* carte WestJet MasterCard RBC ou au moyen de vos dollars WestJet, et que vos bagages sont enregistrés auprès de ce *transporteur aérien*. Si seule une partie des frais est acquittée au moyen des dollars WestJet, le solde du billet d'avion en question doit être intégralement réglé avec *notre* carte WestJet MasterCard RBC.

L'assurance *vous* couvre quatre (4) heures après l'arrivée de *notre* vol à la destination prévue, lorsque les bagages que *vous* avez enregistrés auprès du *transporteur aérien* sont perdus ou volés.

L'assurance cesse, individuellement pour chaque *demandeur* et chaque *cotitulaire*, à la plus rapprochée des dates suivantes :

1. la date et l'heure auxquelles vos bagages *vous* sont restitués ;
2. quatre (4) jours après l'arrivée de *notre* vol à la destination prévue ;
3. la date à laquelle *vous* arrivez à *notre* destination finale après avoir effectué la dernière partie de *notre* voyage ;

4. *votre compte WestJet MasterCard RBC est annulé ;*
5. *votre compte WestJet MasterCard RBC est en souffrance depuis soixante (60) jours ;*
6. la date à laquelle la police d'assurance collective est résiliée par l'assureur ou la Banque Royale. Toutefois, la résiliation de l'assurance ne doit pas s'appliquer aux frais de réservation du voyage portés à *votre* carte WestJet MasterCard RBC avant la date de résiliation de la police d'assurance collective ;
7. la date à laquelle la Banque Royale reçoit un avis écrit de *votre* part l'informant de *votre* décision de résilier *votre* carte WestJet MasterCard RBC.

FRAIS ASSURÉS ET GARANTIES

L'assurance prévoit le remboursement, jusqu'à concurrence de 500 \$, des frais raisonnables et nécessaires que *vous* engagez pour l' *achat d'articles de première nécessité* , pour chaque sinistre attribuable à la perte ou au retard de *vos* bagages enregistrés. Dans le cas où plus d'une (1) *personne assurée* présente une demande de règlement, les indemnités versées au titre du présent certificat pour l'ensemble des *personnes assurées* se limitent à un montant global de 2 500 \$ par perte ou retard de *vos* bagages enregistrés.

RISQUES NON COUVERTS

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'assureur ne prend pas en charge les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement aux causes suivantes :

1. tout achat *d'articles de première nécessité* effectué après le retour de *vos* bagages ;
2. toute perte subie à la date à laquelle *vous* arrivez à *votre* destination finale après avoir effectué la dernière partie de *votre* voyage ;
3. *votre* manquement à respecter le délai limite d'enregistrement des bagages fixés par le *transporteur aérien* ;
4. un délai insuffisant entre les vols de correspondance conformément aux recommandations du *transporteur aérien* ;
5. un acte d'ennemis étrangers ou rébellion, l'exposition de *votre* part, volontaire et en connaissance de cause, à un risque découlant d'un acte de guerre (déclarée ou non) ou participation volontaire à une émeute ou à des troubles civils ;
6. la perpétration ou tentative de perpétration d'actes criminels par *vous* .

DEMANDES DE RÈGLEMENT

Si *vous* appelez Assistance aux Assurés au moment du sinistre, tel qu'indiqué sous la rubrique « Comment obtenir de l'aide », *vous* obtiendrez l'aide nécessaire pour présenter la demande de règlement.

Si *vous* n'avez pas communiqué avec Assistance aux Assurés, *vous* devez présenter *votre* demande de règlement au Centre des règlements dans les trente (30) jours qui suivent la date du sinistre.

Nota : Un tuteur légal doit entreprendre le processus de demande de remboursement au nom d'une *personne assurée* ayant moins de dix-huit (18) ans au Québec et moins de seize (16) ans ailleurs au Canada.

Pour que *votre* demande soit examinée, *vous* devez soumettre l'original des pièces suivantes :

- billets d'avion ;
- *votre* relevé MasterCard RBC ou des reçus détaillés montrant le paiement total de *votre* billet d'avion au moyen de *votre* carte WestJet MasterCard RBC ou de *vos* dollars WestJet ;
- rapport du *transporteur aérien* attestant la perte ou le retard de *vos* bagages enregistrés ; et
- reçus des achats *d'articles de première nécessité* .

Les demandes de règlement doivent être soumises au Centre des règlements comme suit :

Compagnie d'assurance RBC du Canada
Centre des règlements
C. P. 97, Succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9
1 800 464-3211

Vous devez soumettre les renseignements pertinents à *votre* demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date du sinistre. S'il n'est pas raisonnablement possible de nous les fournir dans les quatre-vingt-dix (90) jours, *vous* devez le faire au cours de l'année qui suit la date du sinistre, sinon *votre* demande ne sera pas étudiée.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Si *vous* contestez la décision de l'assureur à l'égard du sinistre, le cas sera soumis à l'arbitrage conformément aux lois régissant les arbitrages dans *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada. La procédure d'arbitrage pour faire valoir une demande d'indemnité se prescrit par douze (12) mois à compter de la date du sinistre. Cependant, si ce délai est invalide selon les lois de *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada, *vous* devez commencer à faire valoir *votre* demande d'indemnité dans le plus court délai permis par ces lois. Seul sera compétent un tribunal situé dans *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada. Si l'assureur le demande, *vous* acceptez de renvoyer l'affaire devant le tribunal de *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada.

AUTRES CONDITIONS DE L'ASSURANCE

1. La présente assurance est jugée être une assurance complémentaire car elle couvre les frais en excédent des frais remboursables par tout autre régime d'assurance.
2. Si *vous* bénéficiez auprès d'autres assureurs de garanties semblables à celles de la présente assurance, les indemnités totales qui *vous* sont versées par l'ensemble des assureurs ne peuvent dépasser les frais que *vous* avez effectivement engagés. Nous coordonnerons le paiement des indemnités avec tous les assureurs auprès desquels *vous* bénéficiez de garanties semblables à celles de la présente assurance, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants stipulés par chaque assureur.
3. Si *vous* engagez des frais couverts par cette assurance par la faute et/ou la négligence d'un tiers, l'assureur peut intenter des poursuites contre le tiers. *Vous* acceptez de collaborer pleinement avec l'assureur ou ses agents et l'autorisez, ainsi que ses agents, à ses ou leurs frais, à intenter une poursuite en *votre* nom contre le tiers.
4. Tous les montants sont en dollars canadiens. Si *vous* avez réglé des frais couverts, *vous* serez remboursé en dollars canadiens au taux de change pratiqué par RBC Banque Royale à la date à laquelle le dernier service *vous* a été donné. Les intérêts ou toute variation du taux de change ne sont pas remboursés au titre de la présente assurance.

À RBC Banque Royale et à RBC Assurances, nous prenons la confidentialité de vos renseignements personnels sérieusement. Pour vous renseigner davantage, voyez la section « Collecte et utilisation des renseignements personnels ».

ASSURANCE CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL OU AU MOTEL CERTIFICAT D'ASSURANCE

INTRODUCTION

La Compagnie d'assurance générale RBC (l'« assureur ») au Québec et la Compagnie d'assurance RBC du Canada (l'« assureur ») dans le reste du Canada ont établi la police d'assurance collective U-1014454-A pour la Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »). L'assurance couvre les frais engagés par les *personnes assurées* en cas de *cambriolage* à l'hôtel et au motel. Toutes les *personnes assurées* sont des clients de l'assureur. Ce certificat d'assurance résume les dispositions de la présente police d'assurance collective.

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE

Lorsque *vous* avez besoin d'assistance ou avez des questions sur *votre* assurance, *vous* pouvez appeler Assistance aux Assurés Inc. (« Assistance aux Assurés ») au :

**1 800 533-2778 sans frais au Canada ou aux É.-U., ou
905 816-2581 à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

RENSEIGNEMENTS UTILES SUR L'ASSURANCE CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL OU AU MOTEL

- Le remboursement prévu par cette assurance en cas de réparation ou de remplacement de vos biens personnels, perdus ou endommagés en raison d'un *cambriolage* , se limite à un montant global de 2 500 \$ par *cambriolage* .
- Le *cambriolage* doit être attribuable à une entrée illégale, caractérisée par des marques d'effraction, dans *votre* chambre d'hôtel ou de motel, ou *votre* cabine sur un navire de croisière.
- Cette assurance est considérée comme une assurance complémentaire, car elle couvre les frais en excédent des frais remboursables par tout autre régime d'assurance.
- Il est important que *vous* lisiez et que *vous* compreniez *votre* certificat d'assurance, car *votre* couverture est assujettie à certaines restrictions ou exclusions.

DÉFINITIONS

Tout au long de ce document, les termes en italique ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

Cambriolage perte de biens personnels ou dommages aux biens personnels à la suite d'une entrée illégale dans *votre* chambre d'hôtel ou de motel, ou *votre* cabine sur un navire de croisière, caractérisée par des marques d'effraction (dommages causés par des outils, explosifs, électricité ou produits chimiques).

Codemandeur une personne qui a signé ou présenté une demande de carte WestJet MasterCard RBC, à titre de *codemandeur* , et à qui une carte a été émise. Un *codemandeur* doit être un *résident permanent* du Canada.

Conjoint la personne qui est légalement mariée avec *vous* , ou qui vit maritalement avec *vous* et avec qui *vous* cohabitez depuis au moins un (1) an sans interruption.

Cotitulaire un *codemandeur* ou un *titulaire de carte autorisé* .

Demandeur une personne qui a signé ou présenté une demande à titre de titulaire principale d'une carte WestJet MasterCard RBC, à qui une carte a été émise et au nom de laquelle le compte a été établi. Un *demandeur* n'est pas un *cotitulaire* . Un *demandeur* doit être un *résident permanent* du Canada.

Enfant à charge un enfant célibataire naturel, adoptif, placé en foyer d'accueil, beau-fils ou belle-

filles ou un enfant en tutelle du *demandeur* qui :

- a moins de vingt et un (21) ans, ou
- moins de vingt-six (26) ans s'il étudie à temps plein, ou
- qui est atteint d'un handicap physique ou mental et est incapable d'occuper un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins et dont *vous* assurez entièrement la subsistance.

Personne assurée le *demandeur* , le *conjoint* du *demandeur* ou l' *enfant à charge* du *demandeur* qui voyage avec le *demandeur* ou son *conjoint* , ou qui le rejoint pendant le voyage. Un *cotitulaire* est une *personne assurée* de son plein droit. Une *personne assurée* peut être désignée par « *vous* », « *vos* » ou « *votre* ». Le *conjoint* et/ou un *enfant à charge* du *cotitulaire* n'ont pas droit à cette assurance.

Résident permanent une personne qui réside au Canada pendant au moins six (6) mois par année. Toutefois, les personnes autrement admissibles à la couverture qui sont des membres du Service extérieur canadien n'ont pas à satisfaire à cette demande.

Titulaire de carte autorisé une personne, autre que le *demandeur* et le *codemandeur* , à qui une carte WestJet MasterCard RBC a été émise à la demande du *demandeur* ou du *codemandeur* .

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend effet à l'heure réelle d'enregistrement à la réception et de prise de possession de *votre* chambre d'hôtel ou de motel, ou de *votre* cabine sur un navire de croisière, pour autant qu'elle soit réglée avec *votre* carte WestJet MasterCard RBC ou au moyen de *vos* dollars WestJet. Si seule une partie des frais est acquittée au moyen des dollars WestJet, le solde du coût de la chambre d'hôtel ou de motel, ou de la cabine sur le navire de croisière, doit être intégralement réglé avec *votre* carte WestJet MasterCard RBC.

L'assurance cesse, individuellement pour chaque *demandeur* et chaque *cotitulaire* , à la première des éventualités suivantes :

1. l'heure à laquelle *vous* libérez *votre* chambre d'hôtel ou de motel, ou *votre* cabine sur le navire de croisière ; ou
2. la date à laquelle *votre* compte WestJet MasterCard RBC est annulé ; ou
3. la date à laquelle *votre* compte WestJet MasterCard RBC est en souffrance depuis soixante (60) jours ; ou
4. la date à laquelle la police d'assurance collective est résiliée par l'assureur ou la Banque Royale. Toutefois, la résiliation de l'assurance ne doit pas s'appliquer à un *cambriolage* qui se produit avant la date de résiliation de la police d'assurance collective ; ou
5. la date à laquelle la Banque Royale reçoit un avis écrit de *votre* part l'informant de *votre* décision de résilier *votre* carte WestJet MasterCard RBC.

FRAIS ASSURÉS ET GARANTIES

L'assurance prévoit le remboursement, jusqu'à 2 500 \$ par *cambriolage* , des dommages à vos biens personnels, ou de leur perte, en raison du *cambriolage* de *votre* chambre d'hôtel ou de motel, ou de *votre* cabine sur un navire de croisière, pendant que *vous* y séjournez à titre d'hôte. Dans le cas où plus d'une (1) *personne assurée* présente une demande de règlement, les indemnités versées au titre du présent certificat d'assurance se limitent à un montant global de 2 500 \$ par *cambriolage* , pour l'ensemble des *personnes assurées* . L'indemnisation correspond au moins élevé des montants suivants :

1. un montant global de 2 500 \$ par *cambriolage* ;
2. la valeur réelle de remplacement de *vos* biens personnels au moment du *cambriolage* ;
3. le montant déboursé pour remplacer *vos* biens personnels par des articles de même nature et qualité s'il n'est pas raisonnablement possible de trouver des biens identiques ;
4. le montant des frais engendrés par des travaux de réparation pour restaurer *vos* biens personnels à leur état original avant le *cambriolage* .

RISQUES NON COUVERTS

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'assureur ne prend pas en charge les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement à ce qui suit :

1. la perte d'argent liquide ou de chèques de voyage ;
2. *vo*tre manquement à observer les mesures de prévention raisonnables consistant à mettre vos biens personnels à l'abri ou verrouiller *vo*tre chambre d'hôtel ou de motel, ou *vo*tre cabine sur un navire de croisière ;
3. un acte d'ennemis étrangers ou rébellion, l'exposition de *vo*tre part, volontaire et en connaissance de cause, à un risque découlant d'un acte de guerre (déclarée ou non) ou participation volontaire à une émeute ou à des troubles civils ;
4. la perpétration ou tentative de perpétration d'actes criminels par *vo*us ;
5. le *cambr*iolage de *vo*tre propriété locative.

DEMANDES DE RÈGLEMENT

Si *vo*us appelez Assistance aux Assurés au moment du sinistre, tel qu'indiqué sous la rubrique « Comment obtenir de l'aide », *vo*us obtiendrez l'aide nécessaire pour présenter la demande de règlement.

Si *vo*us n'appelez pas Assistance aux Assurés, *vo*us devez déclarer *vo*tre sinistre auprès du Centre des règlements dans les trente (30) jours suivant la date du *cambr*iolage.

Nota : Un tuteur légal doit entreprendre le processus de demande de règlement au nom d'une *personne assurée* ayant moins de dix-huit (18) ans au Québec et moins de seize (16) ans ailleurs au Canada.

Pour que *vo*tre demande soit examinée, *vo*us devez soumettre l'original des justificatifs suivants :

- la facture pour la chambre d'hôtel ou de motel, ou la cabine d'un navire de croisière ;
- *vo*tre relevé MasterCard RBC ou des reçus détaillés montrant le paiement total de *vo*tre chambre d'hôtel ou de motel, ou de *vo*tre cabine sur un navire de croisière, au moyen de *vo*tre carte ou de vos dollars WestJet ;
- le rapport de police attestant qu'il y a eu *cambr*iolage ;
- le rapport de *cambr*iolage de l'hôtel, du motel ou du croisiériste ; et
- les reçus des frais de réparation ou de remplacement des biens personnels.

Les demandes de règlement doivent être soumises au Centre des règlements comme suit :

Compagnie d'assurance RBC du Canada
Centre des règlements
C.P. 97, Succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9

1 800 464-3211

*Vo*us devez soumettre les renseignements pertinents à *vo*tre demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du *cambr*iolage. S'il n'est pas raisonnablement possible de nous les fournir dans les quatre-vingt-dix (90) jours, *vo*us devez le faire au cours de l'année qui suit le *cambr*iolage, sinon *vo*tre demande ne sera pas examinée.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Si *vo*us contestez la décision de l'assureur à l'égard du sinistre, le cas sera soumis à l'arbitrage conformément aux lois régissant les arbitrages dans *vo*tre province ou territoire de résidence permanente au Canada. La procédure d'arbitrage pour faire valoir une demande d'indemnité se prescrit par douze (12) mois à compter de la date du *cambr*iolage. Cependant, si ce délai est invalide selon les lois de *vo*tre province ou territoire de résidence permanente au Canada, *vo*us devez commencer à faire valoir *vo*tre demande d'indemnité dans le plus court délai permis par ces lois. Seul sera compétent un tribunal situé dans *vo*tre province ou territoire de résidence permanente au Canada. Si l'assureur le demande, *vo*us acceptez de renvoyer l'affaire devant le tribunal de *vo*tre province ou territoire de résidence permanente au Canada.

AUTRES CONDITIONS DE L'ASSURANCE

1. Cette assurance est considérée comme une assurance complémentaire ou de deuxième risque, car elle couvre les frais en excédent des frais remboursables par tout autre régime d'assurance.
2. Si *vo*us bénéficiez auprès d'autres assureurs de garanties semblables à celles de la présente assurance, les indemnités totales qui *vo*us sont versées par l'ensemble des assureurs ne peuvent dépasser les frais que *vo*us avez effectivement engagés. Nous coordonnerons le paiement des indemnités avec tous les assureurs auprès desquels *vo*us bénéficiez de garanties semblables à celles de la présente assurance, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants stipulés par chaque assureur.
3. Si *vo*us engagez des frais couverts par cette assurance par la faute et/ou la négligence d'un tiers, l'assureur peut intenter des poursuites contre le tiers. *Vo*us acceptez de collaborer pleinement avec l'assureur ou ses agents et l'autorisez, ainsi que ses agents, à ses ou leurs frais, à intenter une poursuite en votre nom contre le tiers.
4. Tous les montants sont en dollars canadiens. Si *vo*us avez réglé des frais qui sont couverts, *vo*us serez remboursé en dollars canadiens au taux de change pratiqué par la Banque Royale à la date à laquelle le dernier service *vo*us a été donné. Les intérêts ou toute variation du taux de change ne sont pas remboursés au titre de la présente assurance.
5. L'assureur peut, à son gré, invalider le présent contrat en cas de fraude ou de tentative de fraude de *vo*tre part, ou de toute réticence ou fausse déclaration sur des faits essentiels ou des circonstances concernant le présent contrat.

À RBC Banque Royale et à RBC Assurances, nous prenons la confidentialité de vos renseignements personnels sérieusement. Pour vous renseigner davantage, voyez la section « Collecte et utilisation des renseignements personnels ».

COUVERTURE-ACHAT ET GARANTIE ALLONGÉE CERTIFICAT D'ASSURANCE

INTRODUCTION

La Compagnie d'assurance générale RBC (l'« assureur ») au Québec et la Compagnie d'assurance RBC du Canada (l'« assureur ») dans le reste du Canada ont établi la police d'assurance collective U-1014457-A pour la Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »). L'assurance couvre les frais engagés par les *personnes assurées* relativement à la couverture-achat et la garantie allongée. Toutes les *personnes assurées* sont des clients de l'assureur. Ce certificat d'assurance résume les dispositions de la présente police d'assurance collective.

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE

Lorsque *vo*us avez besoin d'assistance ou avez des questions sur *vo*tre assurance, *vo*us pouvez appeler Assistance aux Assurés Inc. (« Assistance aux Assurés ») au :

**1 800 533-2778 sans frais au Canada ou aux É.-U., ou
905 816-2581 à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

RENSEIGNEMENTS UTILES SUR LA COUVERTURE-ACHAT

ET GARANTIE ALLONGÉE

- La Couverture-achat offre une protection contre la perte ou la détérioration matérielle, attribuable directement à un accident, d'un *bien personnel* ou *cadeau* que vous avez acheté au moyen de votre carte WestJet MasterCard RBC ou obtenu en échange de dollars WestJet pendant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achat. Le montant d'assurance maximal est de 50 000 \$, ou l'équivalent en nombre de dollars WestJet, par carte WestJet MasterCard RBC et par année.
- La garantie allongée double d'office la période de garantie prévue à l'origine par le fabricant, sous réserve d'une prolongation maximale de un (1) an.
- N'oubliez pas d'obtenir le rapport de police ou d'incendie, ou la déclaration de sinistre ou de perte au titre d'une assurance habitation ou autre étant donné que ce document est nécessaire pour déterminer l'admissibilité aux indemnités.
- Cette assurance est considérée comme une assurance complémentaire, car elle couvre les frais en excédent des frais remboursables par tout autre régime d'assurance. Par exemple, si vous êtes couvert au titre d'une assurance habitation, cette assurance ne couvrira que la franchise.
- Il est important que vous lisiez et compreniez votre certificat d'assurance, car votre couverture est assujettie à certaines restrictions ou exclusions.

DÉFINITIONS

Tout au long de ce document, les termes en italique ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

Bien personnel (ou biens personnels) bien(s) meuble(s) matériel(s) destiné(s) à votre usage personnel.

Cadeau (ou cadeaux) bien(s) meuble(s) matériel(s) destiné(s) à l'usage personnel d'un *membre de la famille*.

Codemandeur une personne qui a signé ou présenté une demande de carte WestJet MasterCard RBC, à titre de *codemandeur*, et à qui une carte a été émise. Un *codemandeur* doit être un *résident permanent* du Canada.

Conjoint la personne qui est légalement mariée avec vous, ou qui vit maritalement avec vous et avec laquelle vous cohabitez depuis au moins un (1) an sans interruption.

Cotitulaire un *codemandeur* ou un *titulaire de carte autorisé*.

Demandeur une personne qui a signé ou présenté une demande à titre de titulaire principal d'une carte WestJet MasterCard RBC, à qui une carte a été émise et au nom de laquelle le compte a été établi. Un *demandeur* n'est pas un *cotitulaire*. Un *demandeur* doit être un *résident permanent* du Canada.

Disparition inexplicquée la disparition d'un *bien personnel* ou d'un *cadeau* de façon inexplicquée.

Membre de la famille votre *conjoint*, vos parents, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants, famille par alliance, enfants naturels ou adoptifs, les enfants du *conjoint*, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, tuteur légal ou enfant en tutelle.

Personne assurée le *demandeur* ou le *cotitulaire*. Une *personne assurée* peut être désignée par « vous », « vos » ou « votre ». La famille du *demandeur* ou du *cotitulaire* n'a pas droit à cette assurance.

Résident permanent une personne qui réside au Canada pendant au moins six (6) mois par année. Toutefois, les personnes autrement admissibles à la couverture qui sont des membres du Service extérieur canadien n'ont pas à satisfaire à cette demande.

Titulaire de carte autorisé une personne, autre que le *demandeur* et le *codemandeur*, à qui une carte WestJet MasterCard RBC a été émise à la demande du *demandeur* ou du *codemandeur*.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE

Ces assurances prennent effet le jour où vous utilisez votre carte WestJet MasterCard RBC ou vos dollars WestJet pour acheter et régler intégralement un ou des *biens personnels* ou *cadeaux*. Si le ou les *biens personnels* ou *cadeaux* vous sont livrés, à vous ou à un *membre de la famille*, vous ou le *membre de la famille* devez vous assurer de les recevoir en bon état. Si seule une partie des frais est acquittée au moyen des dollars WestJet, le solde du prix du *bien personnel* ou *cadeau* doit être intégralement réglé avec votre carte WestJet MasterCard RBC.

L'assurance cesse, individuellement pour chaque *demandeur* et chaque *cotitulaire*, à la plus rapprochée des dates suivantes :

1. la date à laquelle votre compte WestJet MasterCard RBC est annulé ; ou
2. la date à laquelle votre compte WestJet MasterCard RBC est en souffrance depuis soixante (60) jours ; ou
3. la date à laquelle la police d'assurance collective est résiliée par l'assureur ou la Banque Royale. Toutefois, la résiliation de l'assurance ne doit pas s'appliquer aux *biens personnels* ou *cadeaux* portés à votre carte WestJet MasterCard RBC avant la date de résiliation de la police d'assurance collective ; ou
4. la date à laquelle la Banque Royale reçoit un avis écrit de votre part l'informant de votre décision de résilier votre carte WestJet MasterCard RBC.

FRAIS ASSURÉS ET GARANTIES

COUVERTURE-ACHAT

Les *biens personnels* et *cadeaux* achetés au moyen de votre carte WestJet MasterCard RBC ou obtenus au moyen de dollars WestJet sont couverts contre tous les risques de perte ou de détérioration matérielle, attribuable directement à un accident, pendant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achat.

Vous êtes assuré contre la perte ou la détérioration jusqu'à concurrence du montant indiqué sur votre facture de vente WestJet MasterCard RBC. Si vous avez acheté et réglé vos *biens personnels* ou *cadeaux* au moyen de dollars WestJet, vous êtes couvert pour le nombre de dollars WestJet que vous avez échangés pour régler votre achat.

Le montant d'assurance maximal est de 50 000 \$ (ou l'équivalent en nombre de dollars WestJet) par compte WestJet MasterCard RBC pour chaque année, individuellement pour chaque *demandeur* et chaque *cotitulaire*.

GARANTIE ALLONGÉE

La garantie allongée double d'office la période de garantie prévue à l'origine par le fabricant, sous réserve d'une prolongation maximale de un (1) an. La garantie allongée entre en vigueur dès l'expiration de la période de garantie prévue à l'origine par le fabricant du produit. Cependant, la garantie allongée et la garantie prévue à l'origine par le fabricant ne peuvent, en aucun cas, dépasser à elles deux une durée de cinq (5) ans. Si vous présentez une demande de règlement au titre de ce certificat d'assurance, elle sera examinée conformément à la garantie prévue à l'origine par le fabricant, qui énonce toutes les dispositions relatives à votre *bien personnel* ou *cadeau*. Les conditions et exclusions de ce certificat d'assurance prévaudront en cas de conflit.

Les articles couverts par la garantie allongée doivent avoir été achetés au moyen de votre carte WestJet MasterCard RBC et/ou de dollars WestJet. Les *biens personnels* et les *cadeaux* sont inclus. Les achats peuvent être effectués n'importe où dans le monde. La garantie d'origine doit être valide au Canada.

Si la garantie prévue à l'origine vient à expirer pour cause de faillite du fabricant, la présente assurance intervient à sa place pendant une durée maximale d'un (1) an, à compter de la date de faillite du fabricant.

RISQUES NON COUVERTS

BIENS PERSONNELS ET CADEAUX EXCLUS

L'assureur ne prend pas en charge les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement à ce qui suit :

1. plantes naturelles, animaux, poissons ou oiseaux ;
2. fonds en espèces, chèques de voyage, métaux précieux en lingot, timbres, billets, jetons, preuves de titre ou tout autre effet négociable (y compris mais sans s'y limiter les cartes-cadeaux et chèques-cadeaux);
3. bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures ou vêtements garnis de fourrure s'ils se trouvent dans des bagages, sauf lorsqu'ils sont constamment portés à la main par *vous*, *votre* compagnon de voyage ou *membre de la famille* ;
4. véhicules automobiles, embarcations marines, véhicules amphibies et aéroglisseurs, aéronefs, vaisseaux spatiaux, remorques et moteurs hors-bord, ainsi que tout équipement assujéti aux biens précités ou tout véhicule motorisé, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas au matériel de jardinage à moteur, notamment les tondeuses, chasse-neige, ou fauteuils roulants à moteur destinés aux handicapés ;
5. biens obtenus, détenus ou entreposés illégalement ou biens saisis ou confisqués en raison d'une infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles ;
6. tout bien et équipement d'une entreprise destinés à un usage commercial.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'assureur ne prend pas en charge les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement à ce qui suit :

1. la *disparition inexplicquée de biens personnels ou cadeaux*, ou actes frauduleux de *votre* part ou de celle des *membres de la famille* ;
2. toute usure normale, détérioration graduelle, défauts cachés ou vice propre, marques ou égratignures sur tout article fragile ou cassant d'un produit reçu en bon état ;
3. des conditions météorologiques et toute catastrophe naturelle, y compris inondation ou tremblement de terre ;
4. un acte d'ennemis étrangers ou rébellion, l'exposition de *votre* part, volontaire et en connaissance de cause, à un risque découlant d'un acte de guerre (déclarée ou non) ou participation volontaire à une émeute ou à des troubles civils ;
5. la perte ou les dommages attribuables à la perpétration ou la tentative de perpétration d'actes criminels par *vous* ou par un *membre de la famille* ;
6. la perte ou les dommages occasionnés par des oiseaux, animaux nuisibles, rongeurs ou insectes ;
7. la perte ou les dommages causés au matériel de sport lorsque ceux-ci résultent de son utilisation ;
8. le tassement, l'expansion, la contraction, la dilatation, le renflement ou la fissuration, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, la variation de température, le gel, le chauffage, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille ou la corrosion ;
9. les retards, la privation de jouissance ou les dommages indirects ;
10. la perte ou les dommages aux appareils ou installations en tout genre (y compris les fils électriques) par des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions non exclus par ailleurs ;
11. la perte ou les dommages subis lors d'un processus d'installation lorsqu'il résulte de celui-ci.

DEMANDES DE RÈGLEMENT

Si *vous* appelez Assistance aux Assurés au moment du sinistre, tel qu'indiqué sous la rubrique « Comment obtenir de l'aide », *vous* obtiendrez l'aide nécessaire pour présenter la demande de règlement.

Si *vous* n'appelez pas Assistance aux Assurés, *vous* devez déclarer *votre* sinistre auprès du Centre des règlements dans les trente (30) jours suivant la date du sinistre.

Nota : Un tuteur légal doit entreprendre le processus de demande de règlement au nom d'une *personne assurée* ayant moins de dix-huit (18) ans au Québec et moins de seize (16) ans ailleurs au Canada.

Pour que *votre* demande soit examinée, *vous* devez soumettre l'original des justificatifs suivants :

- la formule de preuve de sinistre de l'assureur indiquant l'heure, le lieu de survenance, la cause et le montant de la perte ou du dommage ;
- une copie de l'original du reçu du commerçant ;
- *votre* relevé MasterCard RBC et/ou reçu montrant le paiement total du *bien personnel* ou *cadeau* au moyen de *votre* carte WestJet MasterCard RBC ou de vos dollars WestJet ;
- l'original de la garantie du fabricant (pour les sinistres liés à la garantie allongée seulement).

Selon la nature du sinistre, l'assureur *vous* demandera, au moment de la perte ou du dommage, de fournir un rapport de police ou d'incendie, une déclaration de sinistre ou de perte au titre d'une assurance habitation ou tout autre rapport connexe, suffisamment explicite pour qu'on puisse déterminer si *vous* avez droit aux indemnités au titre de cette assurance.

En cas de sinistre concernant des articles assurés qui font partie d'un lot, l'assureur rembourse le prix d'achat intégral du lot en question, à condition que les articles soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacés individuellement.

Avant que *vous* n'engagiez des frais de réparation, *vous* êtes tenu de prévenir l'assureur pour qu'il approuve les services de réparation ainsi que l'établissement qui les dispense, conformément à la garantie allongée.

L'assureur peut, à son gré, *vous* demander de lui faire parvenir, à une adresse désignée par lui et à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement, conformément à la couverture-achat et la garantie allongée.

Les demandes de règlement doivent être soumises au Centre des règlements comme suit :

Compagnie d'assurance RBC du Canada
Centre des règlements
C.P. 97, Succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9

1 800 533-2778

Vous devez soumettre les renseignements pertinents à *votre* demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte ou du dommage. S'il n'est pas raisonnablement possible de nous les fournir dans les quatre-vingt-dix (90) jours, *vous* devez le faire au cours de l'année qui suit la perte ou le dommage, sinon *votre* demande ne sera pas examinée.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Si *vous* contestez la décision de l'assureur à l'égard du sinistre, le cas sera soumis à l'arbitrage conformément aux lois régissant les arbitrages dans *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada. La procédure d'arbitrage pour faire valoir une demande d'indemnité se prescrit par douze (12) mois à compter de la date de la perte ou du dommage. Cependant, si ce délai est invalide selon les lois de *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada, *vous* devez commencer à faire valoir *votre* demande d'indemnité dans le plus court délai permis par ces lois. Seul sera compétent un tribunal situé dans *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada. Si l'assureur le demande, *vous* acceptez de renvoyer l'affaire devant le tribunal de *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada.

AUTRES CONDITIONS DE L'ASSURANCE

1. Cette assurance est considérée comme une assurance complémentaire ou de deuxième risque, car elle couvre les frais en excédent des frais remboursables par tout autre régime d'assurance.
2. Si *vous* engagez des frais couverts par cette assurance par la faute et/ou la négligence d'un tiers, l'assureur peut tenter des poursuites contre le tiers. *Vous* acceptez de collaborer pleinement avec l'assureur ou ses agents et l'autorisez, ainsi que ses agents, à ses ou leurs frais, à tenter une poursuite en *votre* nom contre le tiers.
3. Tous les montants sont en dollars canadiens. Si *vous* avez réglé des frais couverts, *vous* serez remboursé en dollars canadiens au taux de change pratiqué par la Banque Royale à la date à laquelle le dernier service *vous* a été donné. Les intérêts ou toute variation du taux de change ne sont pas remboursés au titre de la présente assurance.
4. L'assureur peut, à son gré, invalider le présent contrat en cas de fraude ou de tentative de fraude de *votre* part, ou de toute réticence ou fausse déclaration sur des faits essentiels ou des circonstances concernant le présent contrat.
5. L'assureur se réserve le droit de récupérer tous articles à l'origine du remplacement, y compris les équipements et accessoires.
6. *Vous* devez restituer à l'assureur toutes les indemnités qu'il a déjà versées de *votre* part s'il décide que la garantie n'aurait pas dû intervenir pour les versements en question, conformément aux dispositions de la présente assurance.
7. La responsabilité de l'assureur se limite au prix d'achat du ou des articles assurés figurant sur la facture de vente de la carte WestJet MasterCard RBC. Si *vous* avez acheté et réglé vos biens personnels ou cadeaux au moyen de dollars WestJet, la responsabilité de l'assureur se limite au nombre de dollars WestJet que *vous* avez échangés pour régler votre achat. L'assureur peut, à son gré, remplacer ou faire réparer l'article assuré ou encore *vous* en rembourser le montant.
8. L'indemnité maximale est de 10 000 \$ par article pour les bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures ou vêtements garnis de fourrure, si ces articles sont considérés comme remboursables selon les dispositions du présent certificat d'assurance.
9. Cette garantie ne s'applique qu'en *votre* faveur. Aucune autre personne ou entité ne peut se prévaloir de tout droit, recours ou réclamation, judiciaires ou équitables, ayant trait aux garanties. *Vous* ne pouvez en aucun cas céder *votre* droit à l'assurance sans en demander au préalable l'autorisation écrite de l'assureur. Celui-ci vous autorisera à céder *votre* droit à l'assurance en ce qui concerne les cadeaux comme il est stipulé dans cette description de l'assurance et le certificat d'assurance.

À RBC Banque Royale et à RBC Assurances, nous prenons la confidentialité de vos renseignements personnels sérieusement. Pour vous renseigner davantage, voyez la section « Collecte et utilisation des renseignements personnels ».

COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COLLECTE DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nous (Compagnie d'assurance RBC du Canada) pouvons, de temps à autre, recueillir des renseignements financiers ou d'autres renseignements sur vous, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité (nom, adresse postale, numéro de téléphone, date de naissance, etc.) et vos antécédents personnels ;
- des renseignements que vous nous communiquez au cours du processus de souscription et de règlement pour n'importe lequel de nos produits ou services d'assurance ;
- des renseignements nécessaires à la fourniture de produits ou à la prestation de services d'assurance.

Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous directement ou par l'intermédiaire de nos représentants. Nous pouvons recueillir ou vérifier ces renseignements à tout moment au cours de notre relation. Nous pouvons les recueillir de diverses sources, notamment auprès des hôpitaux, des médecins et autres professionnels de la santé, du gouvernement (incluant les régimes d'assurance maladie gouvernementaux) et d'autres organismes gouvernementaux, d'autres compagnies d'assurance, de prestataires de services de voyages, des autorités chargées de l'application des lois, de détectives privés, de votre famille et de vos amis, et de toute référence que vous nous fournissez.

UTILISATION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Ces renseignements peuvent être utilisés aux fins suivantes :

- vérifier votre identité et examiner vos antécédents personnels ;
- établir et renouveler les produits et services d'assurance que vous pourriez demander ;
- évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, modifier la tarification des frais médicaux et négocier le remboursement des frais de règlement ;
- mieux comprendre votre situation sur le plan de l'assurance ;
- déterminer votre admissibilité aux produits et services d'assurance que nous offrons ;
- nous aider à mieux comprendre les besoins actuels et futurs de nos clients ;
- vous communiquer les avantages, les caractéristiques ou tout autre renseignement ayant trait aux produits et services d'assurance que vous détenez chez nous ;
- nous aider à mieux gérer nos affaires et notre relation d'affaires avec vous ;
- comme la loi l'exige ou le permet.

À ces fins, nous pouvons rendre ces renseignements accessibles à nos employés, mandataires, fournisseurs de services ou tierces parties, qui sont tenus d'en assurer la confidentialité.

Si l'un de nos fournisseurs de services est situé à l'extérieur du Canada, ce fournisseur est lié par les lois en vigueur dans le territoire dans lequel il est situé, et les renseignements ne peuvent être divulgués qu'en vertu de ces lois. Les tierces parties peuvent être d'autres compagnies d'assurance, d'autres institutions financières, des organismes de la santé, le gouvernement (notamment les régimes d'assurance maladie gouvernementaux) et les organismes gouvernementaux.

À votre demande, nous pouvons transmettre ces renseignements à d'autres personnes.

Nous pouvons aussi utiliser ces renseignements et les communiquer aux sociétés membres de RBC i) pour gérer nos risques et nos activités et ceux d'autres sociétés de RBC, ii) pour nous conformer aux demandes d'information valables vous concernant en provenance des autorités de contrôle, des organismes de l'État, des organismes publics ou d'autres entités habilitées à soumettre de telles demandes, et iii) pour faire connaître à d'autres sociétés de RBC vos choix au titre de la section « Autres utilisations de vos renseignements personnels » dans le seul but de les faire respecter.

AUTRES UTILISATIONS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- Nous pouvons nous servir de vos renseignements personnels pour promouvoir nos produits et services, de même que ceux de certains tiers de notre choix qui sont susceptibles de vous intéresser. Nous pouvons communiquer avec vous par divers moyens, notamment le téléphone, le courrier électronique ou la poste, en utilisant les coordonnées que vous nous avez fournies.
- Nous pouvons aussi, si la loi ne l'interdit pas, communiquer ces renseignements aux sociétés membres de RBC, en vue de vous recommander à elles ou de faire la promotion de produits et services pouvant vous intéresser. Nous et les sociétés membres de RBC pouvons communiquer avec vous par divers moyens, notamment le téléphone, le courrier électronique ou la poste, en utilisant les coordonnées que vous nous avez fournies. Nous convenons que, si un tel échange de renseignements se produit, ces sociétés pourraient nous informer des produits ou services fournis.
- Si vous faites également affaire avec des sociétés membres de RBC et que la loi ne l'interdit pas, nous pouvons combiner les renseignements que nous détenons sur vous avec ceux que ces sociétés détiennent à votre sujet, afin de nous permettre, à nous ou à n'importe laquelle d'entre elles, de gérer votre relation avec nous.

Vous comprenez que chaque société membre de RBC et nous sommes des entités distinctes mais affiliées. Les sociétés membres de RBC désignent nos sociétés affiliées qui offrent à la population un ou plusieurs des services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels, services de cartes de crédit, de débit ou de paiement, services de fiducie et de garde des valeurs, services liés aux valeurs mobilières, services de courtage, et services d'assurance.

Vous pouvez nous demander de ne pas échanger ni utiliser ces renseignements personnels aux fins décrites au paragraphe « Autres utilisations de vos renseignements personnels » en communiquant avec nous de la manière indiquée ci-dessous. Dans un tel cas, vous ne vous verrez pas refuser des produits ou services d'assurance pour cette seule raison. Nous respecterons vos choix et comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous pouvons faire connaître ces choix en vertu de la section « Autres utilisations de vos renseignements personnels » aux sociétés membres de RBC dans le seul but de faire respecter vos choix.

VOTRE DROIT D'ACCÉDER À VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Vous pouvez, en tout temps, avoir accès aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, en vérifier l'exactitude et les faire rectifier au besoin. Ce droit d'accès peut toutefois être restreint en vertu de la loi. Pour demander l'accès à ces renseignements, pour poser des questions sur nos politiques de protection des renseignements personnels ou pour demander de ne pas utiliser ces renseignements aux fins décrites dans le paragraphe « Autres utilisations de vos renseignements personnels », il vous suffit en tout temps de communiquer avec nous à l'adresse :

Compagnie d'assurance RBC du Canada
C. P. 97, Succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9

Téléphone : 1 800 464-3211
Télécopieur : 1 888 298-6262

NOS POLITIQUES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au sujet de nos politiques en matière de confidentialité en demandant un exemplaire de la publication « Prévention des fraudes financières et protection des renseignements personnels », en téléphonant au numéro sans frais indiqué ci-dessus ou en consultant notre site Web à l'adresse www.rbc.com/privée.



RBC Banque Royale

© / ^{MC} Marques de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

* MasterCard et World MasterCard sont des marques déposées et PayPass et TapezPartez sont des marques de commerce de MasterCard International Incorporated. Utilisées sous licence.

** Dollars Westjet est une marque de commerce de Westjet Airlines LTD.